



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Dix-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN**7.2.4.18.1^{1,2}****Communication du Gouvernement belge****Introduction**

1. Des dispositions normalisées relatives à l'inertisation et à la couverture de la cargaison figurent désormais au 7.2.4.18.1. Depuis quelques années, certains bateaux-citernes sont équipés de générateurs de gaz inerte nouvelle génération qui séparent l'air en oxygène et en azote. Bien que des exigences précises soient indiquées pour le gaz inerte au 7.2.4.18.2 (avec une référence au tableau C), il semble nécessaire d'établir une règle générale indiquant les normes minimales d'efficacité de ces générateurs.

2. La présente proposition vise à rétablir la prescription selon laquelle la teneur en oxygène du gaz inerte doit être inférieure à 8 % en volume.

3. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être débattre de la nécessité d'introduire ultérieurement, au 9.3.X.18, des normes de sécurité pour ces générateurs de gaz inerte (décharge d'oxygène, détection des gaz, équipements d'antiretour, etc.).

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2011/22.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b)).

Proposition

4. Ajouter le texte suivant à la fin du 7.2.4.18.1:

«La mise sous atmosphère inerte ou couverture doit être effectuée de manière à ce que la teneur en oxygène du gaz inerte soit inférieure à 8 % en volume.».
